

Thème 2 :

La réglementation de la circulation motorisée en pleine nature et le cas particulier des Motoneiges



Pourquoi réglementer ?

La circulation dans les espaces naturels constitue un risque d'atteinte à l'équilibre écologique, les loisirs motorisés ayant un impact fort sur le milieu naturel : destruction de la flore, principalement liée à l'érosion des sols mais également aux manœuvres de véhicules (demi-tour, treuillage,...) en circulation ; nuisances sonores susceptibles d'effrayer la faune locale et d'entraîner la fuite de certaines espèces hors de leur territoire. Enfin de manière générale, le vacarme de ces véhicules affecte la vie quotidienne des riverains d'où la nécessité d'une loi.

Quelle est la réglementation ?

La Loi du 3 janvier 1991 (codifiée aux articles L.362-1 et suivants du code de l'environnement) relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels pose un principe en vue d'assurer la conservation durable des espaces naturels : la circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels est interdite. En conséquence, ces véhicules ne peuvent circuler que sur les voies et chemins ouverts à la circulation publique (NB : les chemins ruraux sont par définition ouverts à la circulation publique).

Toutefois elle énonce trois exceptions au principe :

- pour les véhicules remplissant une mission de service public (gendarmerie, pompiers, ONF...)
- pour les propriétaires chez eux.
- pour les manifestations sportives autorisées par le Préfet ou le Maire.

De quels pouvoirs dispose le Maire ?

Le Maire dispose d'un pouvoir de police administrative qui lui permet d'organiser la circulation sur le territoire de sa commune. Ainsi, la commune peut, par arrêté fondé sur des motifs d'environnement, limiter la circulation sur certains chemins ou secteurs.

De tels arrêtés municipaux, pris sur la base de l'article L 2213 - 4* du code général des collectivités territoriales, sont fondés sur la protection des espaces naturels, sur la tranquillité publique ou sur un développement touristique respectueux du patrimoine naturel

Qu'en est-il des motoneiges ?

Une motoneige est un engin motorisé spécialement conçu pour se déplacer sur la neige. Ces véhicules entrent, d'une part, dans le champ d'application de l'article 1 de la loi de 1991 (mais rappelons que ces engins ne sont généralement pas immatriculés et que, sans cela, ils ne peuvent emprunter les voies ouvertes à la circulation publique) ; d'autre part, l'article 3 de cette même loi interdit toute utilisation des motoneiges à des fins de loisirs. Ainsi, pour les particuliers, il est interdit de «circuler librement, individuellement ou en groupe, ou de se déplacer d'un point à un autre avec ce type d'engins pour leurs loisirs». De plus, les professionnels ne peuvent organiser les activités suivantes :

- location de scooters des neiges à des particuliers pour le loisir ;
- transport et promenade de touristes sur ces engins ;
- organisation de randonnées, de manifestations sportives ou de compétitions de motoneiges.

Toutefois il existe deux exceptions :

la progression sur neige est possible à des fins de loisirs sur des terrains strictement délimités et ayant fait l'objet d'une autorisation spécifique du Maire.

L'usage de motoneiges est possible à des fins professionnelles (ex : le ravitaillement d'un restaurant d'altitude ne bénéficiant d'aucune route déneigée) ou pour l'exercice de missions de service public.

Tout contrevenant à l'ensemble des dispositions précédemment énoncées est passible d'une amende de 5ème classe (1500 euros et 3000 euros en cas de récidive).

La constatation de l'infraction relève de la compétence des agents de police judiciaire (police, gendarmerie), des agents de l'ONF, des agents de l'Office National de la Chasse et du Conseil Supérieur de la Pêche mais aussi des agents des parcs nationaux.

Ewald Lacroix

Vanessa Lesniewski

Bénévoles de la commission juridique